

3 Les missions de la police locale

Au niveau local, la fonction de police de base consiste à satisfaire toutes les missions de police administrative et judiciaire nécessaires à la gestion des événements et des phénomènes locaux sur le territoire de la zone ainsi que l'accomplissement de certaines missions de police à caractère fédéral.

Chaque zone de police dispose d'un seul corps de police locale dirigé par un chef de zone sur le modèle du « community policing » (police de proximité).

4 La loi sur la fonction de police

La loi sur la fonction de police du 5 août 1992 arrête le cadre légal de la fonction de police. Elle vise d'une part la mise en place d'une politique de sécurité coordonnée et structure.

4.1 Le collège de police



Le collège de police est constitué des bourgmestres des différentes communes de la zone. Leur mandat commence à leur prestation de serment de bourgmestre.

Les membres du collège de police se choisissent un Président.

Le collège de police exerce les mêmes compétences que le collège des bourgmestre et échevins dans une zone mono-communale.

La loi sur la police intégrée attribue au **collège de police** les compétences suivantes :

- La présentation du candidat comptable spécial
- L'exercice de l'autorité sur le comptable spécial de la zone de police S'assurer que le cautionnement du comptable spécial est établi et renouvelé
- Dans une zone pluri-communale, le chef de corps exerce ses compétences sous l'autorité du collège de police
- La désignation du chef de corps remplaçant en cas d'absence ou d'empêchement du chef de corps
- La présentation d'un candidat chef de corps jugé apte par la commission de sélection
- La remise d'un avis motivé quant au prolongement du mandat du chef de corps local

Le gouverneur reçoit une liste comportant un aperçu des arrêtés du conseil de police relatifs aux délibérations concernant la police locale. Le collège de police doit à tout moment confirmer que les dispositions relatives à la publicité ont été respectées

Les bourgmestres restent responsables de la police administrative de leur commune (en concertation néanmoins avec leurs collègues de zone). Ils exercent cette responsabilité en donnant les directives au chef de corps de la police locale.